



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5638

Projet de loi portant approbation de l'Accord OTAN sur la communication, à des fins de défense, d'informations techniques, fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970

Date de dépôt : 24-11-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-03-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-07-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
24-11-2006	Déposé	5638/00	<u>5</u>
20-03-2007	Avis du Conseil d'Etat (20.3.2007)	5638/01	<u>14</u>
30-04-2007	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) :	5638/02	<u>17</u>
03-07-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-07-2007) Evacué par dispense du second vote (03-07-2007)	5638/03	<u>20</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°139 en page 2464	5638	<u>23</u>

Résumé

Résumé PL 5638

(Projet de loi portant approbation de l'Accord OTAN sur la communication, à des fins de défense, d'informations techniques, fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970)

Le présent projet de loi a pour objet de ratifier l'Accord OTAN sur la communication, à des fins de défense, d'informations techniques, fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970, qui avait été signé par les Représentants Permanents des pays membres de l'OTAN, y compris donc le Luxembourg. Ce dernier avait, cependant, omis de procéder, après la signature, à la ratification de l'accord en question.

Or, cette ratification devient aujourd'hui indispensable sachant que cet accord est destiné à faire partie intégrante du Mémoire d'Entente pour le Programme AGS (Alliance Ground Surveillance PMOU) grâce auquel l'OTAN entend se pourvoir d'une capacité de surveillance terrestre à la pointe de la technologie et à la première phase duquel le Luxembourg a déclaré vouloir participer à l'instar de 22 autres nations. L'AGS consistera en un ensemble de plates-formes radar aéroportées qui observeront tout ce qui se passe au sol et qui assureront une connaissance précise de la situation avant et après les opérations de l'OTAN. Elle constituera dès lors sans aucun doute un outil essentiel pour les décideurs politiques et les responsables de la planification militaire.

5638/00

N° 5638**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord OTAN sur la communication, à des fins de défense, d'informations techniques, fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970

* * *

(Dépôt: le 24.11.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.11.2006).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Accord OTAN sur la communication, à des fins de défense, d'informations techniques, fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord OTAN sur la communication, à des fins de défense, d'informations techniques, fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970.

Palais de Luxembourg, le 16 novembre 2006

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé l'Accord OTAN sur la communication, à des fins de défense, d'informations techniques, fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1) Historique

Par le présent projet de loi le Gouvernement luxembourgeois se propose de faire ratifier l'Accord OTAN sur la communication, à des fins de défense, d'informations techniques.

L'Accord OTAN sur la communication, à des fins de défense, d'informations techniques a pour objet de créer un cadre juridique pour la communication et l'utilisation d'informations techniques, faisant l'objet de droits de propriété entre les pays membres de l'OTAN.

L'accord a été signé par les Représentants Permanents des pays membres de l'OTAN, et donc également par le Luxembourg. Il porte la date du 19 octobre 1970, date à laquelle la dernière signature a été apposée. Les Etats-Unis d'Amérique sont dépositaires du présent accord.

Or, après la signature, le Luxembourg a omis de procéder à une ratification de l'accord en question.

Toutefois, cette ratification s'impose, considérant que cet accord fera partie intégrante du Mémoire d'Entente pour le Programme AGS (Alliance Ground Surveillance PMOU), par lequel l'Alliance entend se doter d'une capacité de surveillance terrestre, et compte tenu du fait que le Luxembourg fait partie des 23 nations qui ont déclaré vouloir participer à la phase Design and Development (D+D) de ce programme.

2) Objet de l'accord OTAN sur la Communication, à des fins de Défense, d'Informations techniques

Il est apparu que la communication et l'utilisation, à des fins de défense, d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété se heurtait à de multiples difficultés et aux réticences des propriétaires de ces informations, par suite de l'absence d'un accord multilatéral en la matière.

A cette problématique s'ajoutaient les difficultés particulières résultant de la participation d'organismes de l'OTAN à de tels échanges.

Dans le passé, l'absence d'un accord multilatéral sur la communication et l'utilisation d'informations techniques, a contraint les participants à des programmes de production en commun de recourir à la mise au point de solutions particulières, parfois longues à élaborer.

Le présent accord assure aux propriétaires une sauvegarde efficace de leurs droits, lorsque ces informations sont communiquées à des fins de défense.

Il établit d'autre part un système applicable dans le cadre de l'OTAN tenant compte notamment de la nature particulière des organismes de l'OTAN, tout en respectant les législations nationales existantes.

Bien que l'accord ait pour objet principal les échanges multilatéraux et ceux prenant place dans le cadre de l'OTAN, il est aussi applicable sur une base bilatérale.

Le champ d'application de l'accord couvre la communication et l'utilisation d'informations techniques entre gouvernements, entre organismes de l'OTAN ou encore entre gouvernements et organismes de l'OTAN, indépendamment que ces informations appartiennent aux gouvernements, aux organismes de l'OTAN ou bien à des particuliers.

Ne sont pas couvertes par cet accord la communication de particulier à particulier d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété et l'utilisation qui peut en résulter, que ces opérations s'effectuent directement entre les intéressés ou par l'intermédiaire des gouvernements, lorsque l'intervention gouvernementale se limite aux opérations de contrôle ou de transmission des informations par des voies répondant aux impératifs de sécurité.

En cas de litige, l'accord prévoit une procédure de règlement à l'amiable et de dédommagement par le biais d'un Comité consultatif.

L'accord ne contient pas de dispositions concernant les mesures internes à prendre par les gouvernements ou les organismes d'origine que par les destinataires lorsqu'ils transmettent à des firmes privées ou à des particuliers des informations techniques faisant l'objet de droits de propriété communiqués au titre de l'accord. Les mesures à prendre incombent à chaque état ou organisme de l'OTAN, dans le cadre de ses responsabilités propres.

*

ACCORD OTAN
sur la communication, à des fins de défense, d'informations
techniques, fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970

Les Gouvernements de la Belgique, du Canada, du Danemark, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège, du Portugal, de la Turquie, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique;

Parties au Traité de l'Atlantique Nord, conclu à Washington le 4 avril 1949;

Considérant que l'Article 3 du Traité de l'Atlantique Nord prévoit que les Parties maintiendront et accroîtront leur capacité individuelle et collective de résistance à une attaque armée par le développement de leurs propres moyens et en se prêtant mutuellement assistance;

Considérant que cette capacité peut être accrue, entre autres moyens, par la communication, entre les Gouvernements Parties et les Organismes de l'OTAN, d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété en vue d'aider à la recherche pour la défense, la mise au point et la production d'équipements et de matériels militaires;

Considérant que les droits des propriétaires des informations techniques, ainsi communiquées, doivent être reconnus et protégés;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Article premier

Aux fins du présent Accord:

- (a) l'expression „à des fins de défense“ signifie: „en vue de renforcer la capacité individuelle ou collective de défense des Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord, que ce soit dans le cadre de programmes nationaux, bilatéraux ou multilatéraux ou lors de la mise en oeuvre de projets de recherche, de mise au point, de production ou de logistique de l'OTAN“;
- (b) l'expression „informations techniques faisant l'objet de droits de propriété“ s'entend des renseignements de caractère technique, suffisamment explicites pour être employés et présentant une utilité dans l'industrie, et qui ne sont connus que de leur propriétaire et des personnes légalement ou contractuellement fondées à les connaître et ne sont donc pas accessibles au public. Les informations techniques faisant l'objet de droits de propriété peuvent comprendre, par exemple, des inventions, dessins, „know-how“ et données;
- (c) l'expression „Organisme de l'OTAN“ s'entend du Conseil de l'Atlantique Nord et de tout organisme subsidiaire civil ou militaire – y compris les quartiers généraux militaires internationaux – régi par les dispositions soit de la Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951, soit du Protocole sur le Statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord, signé à Paris le 28 août 1952;
- (d) l'expression „Gouvernement ou Organisme d'origine“ s'entend du Gouvernement Partie au présent Accord ou de l'organisme de l'OTAN qui, le premier, communique les informations techniques en tant qu'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété;

- (e) le terme „Destinataire“ s’entend de tout Gouvernement Partie au présent Accord ou de tout organisme de l’OTAN ayant reçu des informations techniques communiquées en tant qu’informations techniques faisant l’objet de droits de propriété, que cette communication lui ait été faite directement par le gouvernement ou l’organisme d’origine ou par l’intermédiaire d’un autre destinataire;
- (f) l’expression „communication à titre confidentiel“ couvre la communication d’informations techniques à un nombre limité de personnes qui s’engagent à ne pas les communiquer à d’autres sauf dans les conditions spécifiées par le gouvernement ou l’organisme d’origine;
- (g) l’expression „communication non autorisée“ s’entend de toute communication d’informations techniques faisant l’objet de droits de propriété effectuée d’une manière non conforme aux conditions auxquelles cette communication a été faite au destinataire;
- (h) l’expression „utilisation non autorisée“ s’entend de toute utilisation d’informations techniques faisant l’objet de droits de propriété effectuée sans autorisation préalable ou sans tenir compte des conditions auxquelles ces informations techniques ont été communiquées au destinataire.

Article II

A. Lorsqu’à des fins de défense, des informations techniques ont été communiquées par un gouvernement ou un organisme d’origine à un ou plusieurs destinataires en tant qu’informations techniques faisant l’objet de droits de propriété, chaque destinataire, sous réserve des dispositions du paragraphe B du présent Article, est responsable de la sauvegarde de ces informations en tant qu’informations techniques faisant l’objet de droits de propriété ayant été communiquées à titre confidentiel.

Le destinataire traite lesdites informations techniques conformément aux conditions imposées et prend les mesures appropriées compatibles avec ces conditions afin d’éviter que ces informations ne soient communiquées à quiconque, publiées, utilisées sans autorisation, ou traitées de toute autre manière susceptible de porter préjudice au propriétaire. Si un destinataire désire faire modifier les conditions imposées, il doit, à moins qu’il n’en soit autrement convenu, adresser à cet effet une demande au gouvernement ou à l’organisme d’origine qui a fourni les informations techniques faisant l’objet de droits de propriété.

B. Si un destinataire constate qu’une partie quelconque des informations techniques à lui communiquées comme faisant l’objet de droits de propriété était, au moment de la communication, déjà en sa possession ou à sa disposition ou était, lors de la communication ou à tout moment ultérieur, dans le domaine public, ce destinataire doit, dans la mesure où les impératifs de sécurité le permettent, aviser le plus rapidement possible le gouvernement ou l’organisme d’origine de ce fait et prendre, le cas échéant, avec ce dernier toutes dispositions appropriées en vue de maintenir le caractère confidentiel et la sauvegarde du secret militaire, et d’assurer le renvoi des documents.

C. Aucune des dispositions du présent Accord ne saurait être interprétée comme limitant les possibilités du destinataire d’utiliser tout moyen de défense dont il peut disposer en cas de désaccord à la suite d’une communication d’informations techniques.

Article III

A. Si le propriétaire d’informations techniques faisant l’objet de droits de propriété qui ont été communiquées à des fins de défense subit un préjudice du fait de leur communication ou de leur utilisation non autorisées par un destinataire ou par quiconque a reçu les informations de ce destinataire, ce dernier doit dédommager le propriétaire des informations techniques:

- lorsqu’il s’agit d’un gouvernement, conformément à son droit national;
- lorsqu’il s’agit d’un organisme de l’OTAN et à moins que les parties intéressées n’en aient décidé autrement, conformément au droit du pays dans lequel est situé le siège de l’organisme.

Un tel dédommagement sera versé soit directement au propriétaire, soit au gouvernement ou à l’organisme d’origine si ce dernier dédommage lui-même le propriétaire. Dans ce dernier cas, et à moins qu’il n’en soit convenu autrement, le montant à payer par le destinataire ne sera pas affecté par le montant du dédommagement versé par le gouvernement ou l’organisme d’origine.

B. Dans la mesure compatible avec leurs exigences en matière de sécurité, les destinataires et le gouvernement ou l'organisme d'origine se fournissent mutuellement toutes preuves et tous renseignements dont ils disposent et se prêtent toute autre assistance utile pour évaluer le préjudice subi et le dédommagement.

C. A la requête d'un gouvernement partie au présent Accord ou d'un organisme de l'OTAN intéressés, un Comité consultatif, composé exclusivement de représentants des gouvernements et des organismes de l'OTAN que l'affaire concerne, peut être créé pour procéder à une enquête et à un examen des preuves et faire rapport aux parties intéressées sur l'origine, la nature et l'étendue du préjudice subi. Ce Comité peut demander au Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord de charger un membre du Secrétariat international de faire partie du Comité en tant qu'observateur ou en tant que représentant du Secrétaire général.

D. Aucune des dispositions du présent Article ne doit être considérée comme affectant les droits que le propriétaire lésé peut avoir à l'encontre de tout gouvernement ou de tout organisme de l'OTAN.

Article IV

Les gouvernements parties au présent Accord mettront au point, au sein du Conseil Atlantique, les procédures nécessaires à l'application dudit Accord. Ces procédures contiendront en particulier des dispositions régissant:

- (a) la communication, la réception et l'utilisation d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété dans le cadre du présent Accord;
- (b) les modalités de la participation des organismes de l'OTAN à la communication, à la réception et à l'utilisation d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété;
- (c) la création et le fonctionnement du Comité consultatif prévu à l'Article III C ci-dessus;
- (d) les demandes de modification, prévues à l'Article II A, des conditions imposées relativement à des informations techniques faisant l'objet de droits de propriété.

Article V

1. Aucune des dispositions du présent Accord ne saurait être interprétée comme portant atteinte aux engagements en matière de sécurité entre gouvernements parties audit Accord.

2. Chacun des destinataires assigne à toutes les informations techniques faisant l'objet de droits de propriété qui, en vertu du présent Accord, ont été mises à sa disposition, au moins la même classification de sécurité que celle assignée à ces informations par le gouvernement ou l'organisme d'origine.

Article VI

1. Aucune des dispositions du présent Accord n'empêchera les gouvernements parties audit Accord de continuer à appliquer les accords existants ni ne leur interdira de conclure entre eux d'autres accords dans le même sens.

2. Aucune des dispositions du présent Accord ne saurait être interprétée comme portant atteinte à celles de l'Accord OTAN pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevet, signé à Paris le 21 septembre 1960.

Article VII

Aucune des dispositions du présent Accord ne s'appliquera à la communication ou à l'utilisation des informations techniques relevant du domaine de l'énergie atomique.

Article VIII

A. Les instruments de ratification ou d'approbation du présent Accord seront déposés aussitôt que possible auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui notifiera la date de ces dépôts à

chaque gouvernement signataire et au Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après le dépôt par deux états signataires de leurs instruments de ratification ou d'approbation. Il entrera en vigueur pour chacun des autres états signataires 30 jours après le dépôt de son instrument de ratification ou d'approbation.

B. Le Conseil de l'Atlantique Nord fixera les dates à partir desquelles le présent Accord s'appliquera ou cessera de s'appliquer aux organismes de l'OTAN.

Article IX

Toute Partie du présent Accord pourra y mettre fin en ce qui la concerne un an après avoir avisé de sa dénonciation le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui informera les autres gouvernements signataires et le Secrétaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord du dépôt de chaque instrument de dénonciation. La dénonciation n'affectera cependant pas les obligations contractées et les droits ou facultés acquis antérieurement par les parties en vertu des dispositions du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les Représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 19 octobre 1970 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont copie certifiée conforme sera transmise par ce Gouvernement à chacun des autres Gouvernements signataires, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Pour le Royaume de Belgique:

A. de STAERCKE

Pour le Canada:

Ross CAMPBELL

Pour le Royaume de Danemark:

H. HJORTH-NIELSEN

Pour la France (1):

F. de TRICORNOT DE ROSE

Pour la République fédérale d'Allemagne:

W.G. GREWE

Pour le Royaume de Grèce:

Ph. ANNINO CAVALIERATO

Pour l'Italie:

Carlo de FERRARIIS SALZANO

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

Lambert SCHAUS

Pour le Royaume des Pays-Bas:

Dr H.N. BOON

Pour le Royaume de Norvège:

Hakon Wexelsen FREIHOW

Pour le Portugal:
Albano NOGUEIRA

Pour la Turquie:
Nuri BIRGI

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord:*
Bernard BURROWS

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
Robert ELLSWORTH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5638/01

N° 5638¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Accord OTAN sur la communication, à des fins de défense, d'informations techniques, fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.3.2007)

En date du 16 novembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du texte de l'accord à approuver.

L'Accord OTAN sur la communication à ratifier date d'octobre 1970. Il a pour objet la création d'un cadre juridique pour la communication et l'utilisation d'informations techniques, faisant l'objet de droits de propriété entre les pays membres de l'OTAN.

D'après les auteurs du projet, le Luxembourg aurait omis de procéder à une ratification de l'Accord après sa signature à Bruxelles en 1970.

Or, l'Accord est destiné à faire partie intégrante du Mémoire d'Entente pour le Programme AGS (Alliance Ground Surveillance (PMOU)) à la première phase duquel le Luxembourg a déclaré vouloir participer au même titre que 22 autres nations. Une ratification, même tardive, semble donc s'imposer.

Le projet, dont l'article unique n'appelle pas d'observation, trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 mars 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5638/02

N° 5638²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord OTAN sur la communication, à des fins de défense, d'informations techniques, fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION

(30.4.2007)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marcel GLESENER, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Mme Lydie ERR, MM. Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Jean-Pierre KOEPP et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 24 novembre 2006, le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du texte de l'accord à approuver.

Le Conseil d'Etat a remis son avis le 20 mars 2007.

En date du 26 mars 2007, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a désigné Monsieur Marcel Glesener comme rapporteur dudit projet de loi. Après avoir analysé le texte en question et l'avis de la Haute Corporation y relatif, la Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 30 avril 2007.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de ratifier l'Accord OTAN sur la communication, à des fins de défense, d'informations techniques, fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970, qui avait été signé par les Représentants Permanents des pays membres de l'OTAN, y compris donc le Luxembourg. Ce dernier avait, cependant, omis de procéder, après la signature, à la ratification de l'accord en question.

Or, cette ratification devient aujourd'hui indispensable sachant que cet accord est destiné à faire partie intégrante du Mémoire d'Entente pour le Programme AGS (Alliance Ground Surveillance PMOU) grâce auquel l'OTAN entend se pourvoir d'une capacité de surveillance terrestre à la pointe de la technologie et à la première phase duquel le Luxembourg a déclaré vouloir participer à l'instar de 22 autres nations. L'AGS consistera en un ensemble de plates-formes radar aéroportées qui observeront tout ce qui se passe au sol et qui assureront une connaissance précise de la situation avant et après les opérations de l'OTAN. Elle constituera dès lors sans aucun doute un outil essentiel pour les décideurs politiques et les responsables de la planification militaire.

*

3. HISTORIQUE

L'accord de 1970 crée un cadre juridique pour la communication et l'utilisation d'informations techniques, faisant l'objet de droits de propriétés, entre pays membres de l'OTAN. Il entend ainsi éviter les nombreux écueils liés aux réticences des propriétaires des informations concernées et à la participation, à de tels échanges, d'organismes de l'OTAN au vu de leur nature particulière. L'absence d'un accord multilatéral en la matière obligeait, en effet, les participants à des programmes de production en commun d'envisager des solutions originales parfois longues à élaborer. C'est pourquoi l'accord envisagé en 1970 établit un système applicable dans le cadre de l'OTAN qui assure aux propriétaires d'informations communiquées à des fins de défense une sauvegarde efficace de leurs droits tout en tenant compte de la nature particulière des organismes de l'Alliance dans le respect des législations nationales existantes.

Le champ d'application de l'accord couvre la communication et l'utilisation d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriétés entre gouvernements, entre organismes de l'OTAN ou encore entre gouvernements et organismes de l'OTAN, indépendamment du fait que ces informations appartiennent aux gouvernements, aux organismes de l'OTAN ou bien à des particuliers. Par contre, la communication de telles informations entre particuliers en est exclue.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat marque son accord au texte proposé dont l'article unique n'appelle pas d'observation particulière.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord OTAN sur la communication, à des fins de défense, d'informations techniques, fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970

Article unique.— Est approuvé l'Accord OTAN sur la communication, à des fins de défense, d'informations techniques, fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970.

Luxembourg, le 30 avril 2007

Le Rapporteur,
Marcel GLESENER

Le Président,
Ben FAYOT

5638/03

N° 5638³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord OTAN sur la communication, à des fins de défense, d'informations techniques, fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.7.2007)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 22 juin 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord OTAN sur la communication, à des fins de défense, d'informations techniques, fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 juin 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 20 mars 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 3 juillet 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5638

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 139

14 août 2007

S o m m a i r e

OTAN – ACCORD SUR LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS TECHNIQUES

Loi du 24 juillet 2007 portant approbation de l'Accord OTAN sur la communication, à des fins de défense, d'informations techniques, fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970 page [2464](#)

Loi du 24 juillet 2007 portant approbation de l'Accord OTAN sur la communication, à des fins de défense, d'informations techniques, fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 juin 2007 et celle du Conseil d'Etat du 3 juillet 2007 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé l'Accord OTAN sur la communication, à des fins de défense, d'informations techniques, fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,
Jean Asselborn*

Cabasson, le 24 juillet 2007.

Henri

*Le Ministre de la Défense,
Jean-Louis Schiltz*

Doc. parl. 5638; sess. ord. 2006-2007

**ACCORD OTAN
sur la communication, à des fins de défense, d'informations techniques,
fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970**

Les Gouvernements de la Belgique, du Canada, du Danemark, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège, du Portugal, de la Turquie, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique;

Parties au Traité de l'Atlantique Nord, conclu à Washington le 4 avril 1949;

Considérant que l'Article 3 du Traité de l'Atlantique Nord prévoit que les Parties maintiendront et accroîtront leur capacité individuelle et collective de résistance à une attaque armée par le développement de leurs propres moyens et en se prêtant mutuellement assistance;

Considérant que cette capacité peut être accrue, entre autres moyens, par la communication, entre les Gouvernements Parties et les Organismes de l'OTAN, d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété en vue d'aider à la recherche pour la défense, la mise au point et la production d'équipements et de matériels militaires;

Considérant que les droits des propriétaires des informations techniques, ainsi communiquées, doivent être reconnus et protégés;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Article premier

Aux fins du présent Accord:

- (a) l'expression «à des fins de défense» signifie: «en vue de renforcer la capacité individuelle ou collective de défense des Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord, que ce soit dans le cadre de programmes nationaux, bilatéraux ou multilatéraux ou lors de la mise en œuvre de projets de recherche, de mise au point, de production ou de logistique de l'OTAN»;
- (b) l'expression «informations techniques faisant l'objet de droits de propriété» s'entend des renseignements de caractère technique, suffisamment explicites pour être employés et présentant une utilité dans l'industrie, et qui ne sont connus que de leur propriétaire et des personnes légalement ou contractuellement fondées à les connaître et ne sont donc pas accessibles au public. Les informations techniques faisant l'objet de droits de propriété peuvent comprendre, par exemple, des inventions, dessins, «know-how» et données;

- (c) l'expression «Organisme de l'OTAN» s'entend du Conseil de l'Atlantique Nord et de tout organisme subsidiaire civil ou militaire - y compris les quartiers généraux militaires internationaux - régi par les dispositions soit de la Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951, soit du Protocole sur le Statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord, signé à Paris le 28 août 1952;
- (d) l'expression «Gouvernement ou Organisme d'origine» s'entend du Gouvernement Partie au présent Accord ou de l'organisme de l'OTAN qui, le premier, communique les informations techniques en tant qu'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété;
- (e) le terme «Destinataire» s'entend de tout Gouvernement Partie au présent Accord ou de tout organisme de l'OTAN ayant reçu des informations techniques communiquées en tant qu'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété, que cette communication lui ait été faite directement par le gouvernement ou l'organisme d'origine ou par l'intermédiaire d'un autre destinataire;
- (f) l'expression «communication à titre confidentiel» couvre la communication d'informations techniques à un nombre limité de personnes qui s'engagent à ne pas les communiquer à d'autres sauf dans les conditions spécifiées par le gouvernement ou l'organisme d'origine;
- (g) l'expression «communication non autorisée» s'entend de toute communication d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété effectuée d'une manière non conforme aux conditions auxquelles cette communication a été faite au destinataire;
- (h) l'expression «utilisation non autorisée» s'entend de toute utilisation d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété effectuée sans autorisation préalable ou sans tenir compte des conditions auxquelles ces informations techniques ont été communiquées au destinataire.

Article II

A. Lorsqu'à des fins de défense, des informations techniques ont été communiquées par un gouvernement ou un organisme d'origine à un ou plusieurs destinataires en tant qu'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété, chaque destinataire, sous réserve des dispositions du paragraphe B du présent Article, est responsable de la sauvegarde de ces informations en tant qu'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété ayant été communiquées à titre confidentiel.

Le destinataire traite lesdites informations techniques conformément aux conditions imposées et prend les mesures appropriées compatibles avec ces conditions afin d'éviter que ces informations ne soient communiquées à quiconque, publiées, utilisées sans autorisation, ou traitées de toute autre manière susceptible de porter préjudice au propriétaire. Si un destinataire désire faire modifier les conditions imposées, il doit, à moins qu'il n'en soit autrement convenu, adresser à cet effet une demande au gouvernement ou à l'organisme d'origine qui a fourni les informations techniques faisant l'objet de droits de propriété.

B. Si un destinataire constate qu'une partie quelconque des informations techniques à lui communiquées comme faisant l'objet de droits de propriété était, au moment de la communication, déjà en sa possession ou à sa disposition ou était, lors de la communication ou à tout moment ultérieur, dans le domaine public, ce destinataire doit, dans la mesure où les impératifs de sécurité le permettent, aviser le plus rapidement possible le gouvernement ou l'organisme d'origine de ce fait et prendre, le cas échéant, avec ce dernier toutes dispositions appropriées en vue de maintenir le caractère confidentiel et la sauvegarde du secret militaire, et d'assurer le renvoi des documents.

C. Aucune des dispositions du présent Accord ne saurait être interprétée comme limitant les possibilités du destinataire d'utiliser tout moyen de défense dont il peut disposer en cas de désaccord à la suite d'une communication d'informations techniques.

Article III

A. Si le propriétaire d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété qui ont été communiquées à des fins de défense subit un préjudice du fait de leur communication ou de leur utilisation non autorisées par un destinataire ou par quiconque a reçu les informations de ce destinataire, ce dernier doit dédommager le propriétaire des informations techniques:

- lorsqu'il s'agit d'un gouvernement, conformément à son droit national;
- lorsqu'il s'agit d'un organisme de l'OTAN et à moins que les parties intéressées n'en aient décidé autrement, conformément au droit du pays dans lequel est situé le siège de l'organisme.

Un tel dédommagement sera versé soit directement au propriétaire, soit au gouvernement ou à l'organisme d'origine si ce dernier dédommage lui-même le propriétaire. Dans ce dernier cas, et à moins qu'il n'en soit convenu autrement, le montant à payer par le destinataire ne sera pas affecté par le montant du dédommagement versé par le gouvernement ou l'organisme d'origine.

B. Dans la mesure compatible avec leurs exigences en matière de sécurité, les destinataires et le gouvernement ou l'organisme d'origine se fournissent mutuellement toutes preuves et tous renseignements dont ils disposent et se prêtent toute autre assistance utile pour évaluer le préjudice subi et le dédommagement.

C. A la requête d'un gouvernement partie au présent Accord ou d'un organisme de l'OTAN intéressés, un Comité consultatif, composé exclusivement de représentants des gouvernements et des organismes de l'OTAN que l'affaire concerne, peut être créé pour procéder à une enquête et à un examen des preuves et faire rapport aux parties intéressées sur l'origine, la nature et l'étendue du préjudice subi. Ce Comité peut demander au Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord de charger un membre du Secrétariat international de faire partie du Comité en tant qu'observateur ou en tant que représentant du Secrétaire général.

D. Aucune des dispositions du présent Article ne doit être considérée comme affectant les droits que le propriétaire lésé peut avoir à l'encontre de tout gouvernement ou de tout organisme de l'OTAN.

Article IV

Les gouvernements parties au présent Accord mettront au point, au sein du Conseil Atlantique, les procédures nécessaires à l'application dudit Accord. Ces procédures contiendront en particulier des dispositions régissant:

- (a) la communication, la réception et l'utilisation d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété dans le cadre du présent Accord;
- (b) les modalités de la participation des organismes de l'OTAN à la communication, à la réception et à l'utilisation d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété;
- (c) la création et le fonctionnement du Comité consultatif prévu à l'Article III C ci-dessus;
- (d) les demandes de modification, prévues à l'Article II A, des conditions imposées relativement à des informations techniques faisant l'objet de droits de propriété.

Article V

1. Aucune des dispositions du présent Accord ne saurait être interprétée comme portant atteinte aux engagements en matière de sécurité entre gouvernements parties audit Accord.
2. Chacun des destinataires assigne à toutes les informations techniques faisant l'objet de droits de propriété qui, en vertu du présent Accord, ont été mises à sa disposition, au moins la même classification de sécurité que celle assignée à ces informations par le gouvernement ou l'organisme d'origine.

Article VI

1. Aucune des dispositions du présent Accord n'empêchera les gouvernements parties audit Accord de continuer à appliquer les accords existants ni ne leur interdira de conclure entre eux d'autres accords dans le même sens.
2. Aucune des dispositions du présent Accord ne saurait être interprétée comme portant atteinte à celles de l'Accord OTAN pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevet, signé à Paris le 21 septembre 1960.

Article VII

Aucune des dispositions du présent Accord ne s'appliquera à la communication ou à l'utilisation des informations techniques relevant du domaine de l'énergie atomique.

Article VIII

A. Les instruments de ratification ou d'approbation du présent Accord seront déposés aussitôt que possible auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui notifiera la date de ces dépôts à chaque gouvernement signataire et au Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après le dépôt par deux états signataires de leurs instruments de ratification ou d'approbation. Il entrera en vigueur pour chacun des autres états signataires 30 jours après le dépôt de son instrument de ratification ou d'approbation.

B. Le Conseil de l'Atlantique Nord fixera les dates à partir desquelles le présent Accord s'appliquera ou cessera de s'appliquer aux organismes de l'OTAN.

Article IX

Toute Partie du présent Accord pourra y mettre fin en ce qui la concerne un an après avoir avisé de sa dénonciation le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui informera les autres gouvernements signataires et le Secrétaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord du dépôt de chaque instrument de dénonciation. La dénonciation n'affectera cependant pas les obligations contractées et les droits ou facultés acquis antérieurement par les parties en vertu des dispositions du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les Représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 19 octobre 1970 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont copie certifiée conforme sera transmise par ce Gouvernement à chacun des autres Gouvernements signataires, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Pour le Royaume de Belgique:
A. de STAERCCKE

Pour le Canada:
Ross CAMPBELL

Pour le Royaume de Danemark:
H. HJORTH-NIELSEN

Pour la France (1):
F. de TRICORNOT DE ROSE

Pour la République fédérale d'Allemagne:
W.G. GREWE

Pour le Royaume de Grèce:
Ph. ANNINO CAVALIERATO

Pour l'Italie:
Carlo de FERRARIIS SALZANO

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
Lambert SCHAUS

Pour le Royaume des Pays-Bas:
Dr H.N. BOON

Pour le Royaume de Norvège:
Hakon Wexelsen FREIHOW

Pour le Portugal:
Albano NOGUEIRA

Pour la Turquie:
Nuri BIRGI

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord:*
Bernard BURROWS

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
Robert ELLSWORTH